

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 19/06/2026

Introduction

ENGIE remercie la CRE pour cette consultation publique sur l'évolution de la méthode de construction des TRVE.

A titre liminaire, ENGIE rappelle que, au-delà des évolutions techniques proposées, seule une évolution structurelle profonde des TRVE serait de nature à favoriser une véritable ouverture du marché de l'électricité. En effet, dans la mesure où les fournisseurs alternatifs sont conduits à répliquer les TRVE dans une grande partie de leurs catalogues d'offres, les consommateurs se privent des effets positifs d'une concurrence favorisant l'innovation.

ENGIE est attachée à ce que les briques de coûts destinées à calculer le TRVE reflètent parfaitement les coûts supportés par l'opérateur, tout en permettant aux fournisseurs alternatifs de les répliquer.

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Option 2

Commentaire :

Pour cette période transitoire, ENGIE est favorable à la seconde option d'intégration des coûts du nouveau mécanisme de capacité, prévoyant la même brique de coût au 1^{er} août 2026 et au 1^{er} février 2027. Le lissage qu'elle introduit permet davantage de stabilité et de lisibilité pour le client.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

ENGIE est favorable à l'intégration du coût du mécanisme de capacité lors du mouvement d'août.

- Jusqu'en 2030/2031 : L'intégration dans le mouvement d'août au plus proche de l'enchère unique permettra d'éviter des effets de rattrapage.
- A partir de l'hiver 2030 / 2031 : Pour les mêmes raisons, ENGIE est favorable à l'ajustement de la brique de coût « mécapa » lors du mouvement d'août sur la base du montant réel (intégrant le résultat final des deux enchères).

Ce timing présente également la vertu de faciliter la communication des mouvements de prix aux clients durant une période estivale moins sensible que les mois d'hiver.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Défavorable

Commentaire :

ENGIE considère que l'introduction d'une option HP/HC pour les clients en 3 kVA ne présenterait pas de bénéfice économique démontré pour ces consommateurs, aucun élément n'étant apporté à cet égard dans le document de consultation. En pratique, les capacités d'ajustement de la consommation à un signal prix sont très limitées pour ces profils, rendant peu probable toute optimisation effective par report vers les heures creuses.

Dans ces conditions, une telle évolution pourrait conduire à une mauvaise compréhension des offres, complexifier le choix tarifaire et, in fine, générer des factures plus élevées pour les consommateurs. Elle irait ainsi à l'encontre des objectifs de lisibilité, de protection des clients et de bon fonctionnement du marché. Dans l'hypothèse où un intérêt économique serait démontré pour certaines catégories de consommateurs, une telle option devrait relever des offres de marché et non du TRVE.

Par ailleurs, les volumes concernés et les capacités d'effacement mobilisables étant très faibles, l'intérêt de la mesure en termes d'optimisation du système électrique ou de contribution aux enjeux réseau apparaît limité à ce stade. Aucune urgence opérationnelle ne justifie sa mise en œuvre. ENGIE invite en conséquence la CRE à objectiver les gains attendus de cette évolution au regard de l'équilibre du système.

En tout état de cause, avant d'engager toute évolution et généralisation, il est indispensable d'avoir préalablement les résultats objectivés de l'expérimentation engagée sur les clients en option Base inférieure 9 kVA.

ENGIE rappelle qu'il est nécessaire de vérifier la stricte couverture des coûts de chaque option du TRVE.

Enfin, ENGIE rappelle être défavorable à ce que le tarif réglementé porte des innovations tarifaires, celles-ci ayant vocation à être portées par les offres de marché dans un cadre concurrentiel.